



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2024 _ N° 280/24

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AVENUE SAINT-MARC DEMOLITION DE LA MAISON JUAN

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2024

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 31 janvier 2024, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande de la SAS RMB relative à des travaux de démolition d'un bâtiment (maison JUAN) situé au 96 avenue Saint-Marc,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de démolition du bâtiment (maison JUAN) situé au 96 avenue Saint-Marc, la circulation et le stationnement seront réglementés dans cette avenue.

ARTICLE 2 - Pendant toute la durée des travaux qui se dérouleront du **17 SEPTEMBRE au 30 SEPTEMBRE 2024**, le stationnement de tout véhicule sera interdit :

- **avenue Saint-Marc : sur les quatre places situées entre le n°96 et le n° 136**
- **à l'entrée du parking Sévigné côté droit sur trois places de stationnement.**

ARTICLE 3 - Afin d'évacuer les gravats du chantier, l'entreprise RMB sera autorisée à emprunter à contre-sens l'avenue Saint-Marc de **7H00 à 17H00** pendant toute la durée des travaux. Elle assurera la régulation de la circulation lors de la rotation des camions sur cette avenue.

Les usagers de la route devront obtempérer aux injonctions des employés de l'entreprise qui seront équipés de gilets et de panneaux indicateurs.

ARTICLE 4 - Les convois funéraires circulant sur l'avenue Saint-Marc seront prioritaires. L'entreprise RMB devra leur faciliter le passage.

ARTICLE 5 - La SAS RMB mettra en place la pré-signalisation et la signalisation indiquant ces travaux et les restrictions liées à ce chantier.

ARTICLE 6 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 7 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 11 septembre 2024

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 13/09/24
Pour le Maire et par délégation
La directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :
www.telerecours.fr